

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2024/59 du 02 octobre 2024

Arrêté d'occupation du domaine public

Objet : Stationnement de 2 bennes, 20 rue de l'Ormeau

Le Maire de la commune de Rouillon

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route,

Vu la demande présentée le 29 septembre 2024 par M. Maxime ROULIERE, de l'entreprise CBTI / TMD Environnement 49, 8 impasse des Pièces, 49430 Les Rairies à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public en vue de stationner deux bennes sur les emplacements de stationnement afin d'effectuer des travaux,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu d'apporter des modifications au régime de circulation et de stationnement communément instauré ;

ARRÊTE

Du 7 au 10 octobre 2024

- Article 1 :** M. Maxime ROULIERE, de l'entreprise CBTI / TMD Environnement 49 est autorisé à stationner deux bennes sur les places de stationnement situées devant le 20 rue de l'Ormeau .
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2 :** L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des véhicules.
- Article 3 :** Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.
- Article 4 :** Le bénéficiaire devra signaler son chantier en amont, de part et autre de la benne, à l'aide de panneaux réglementaires, visibles de jour comme de nuit.
La circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé.
- Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
- Article 6 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est personnelle et incessible. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 7 :** Au terme de sa validité ou en cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 8 :** La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par M. Maxime ROULIERE, de l'entreprise CBTI / TMD Environnement 49, qui demeure responsable de tous les risques liés à l'occupation du domaine public demandée.
- Article 9 :** Le présent arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée du stationnement de la benne.
- Article 10 :** Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté,
Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,
M. Maxime ROULIERE, de l'entreprise CBTI / TMD Environnement 49

En mairie,
le 02 octobre 2024
Le Maire,
Laurent PARIS

